

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.947 du 18 juin 2013

A. 200.324/VIII-8445

En cause : **BOIGELOT** Catherine,
ayant élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUPIRE Anne-Catherine,
rue Vigna 106
5300 Seilles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2011 par Catherine BOIGELOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- la décision ministérielle du 6 avril 2011 par laquelle un changement d'affectation en direction de l'école d'enseignement spécialisé primaire de la Communauté française à Gembloux est, au 1^{er} septembre 2011, accordé à Anne-Catherine DUPIRE;
 - la décision ministérielle du 26 avril 2011 refusant de nommer la requérante à titre définitif en tant que correspondant-comptable dans le même établissement;
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 217.203 du 12 janvier 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Anne-Catherine DUPIRE et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 221.979 du 10 janvier 2013 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, de déposer un rapport complémentaire et permettant aux parties de déposer un dernier mémoire [complémentaire] dans un délai de trente jours;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.203 du 12 janvier 2012, lequel a rejeté la demande de suspension; qu'il y a lieu de s'y référer; que par un arrêt n° 221.979 du 10 janvier 2013, le Conseil d'État a décidé de rouvrir les débats à la suite des informations portées à sa connaissance par la partie intervenante dans son dernier mémoire, celle-ci indiquant avoir obtenu, à dater du 1^{er} septembre 2012, un changement d'affectation pour un autre établissement; que les parties et l'auditeur-rapporteur ont ainsi été invités à s'exprimer sur le maintien de l'intérêt de la requérante au présent recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire complémentaire, la partie intervenante fait valoir que comme elle a, au 1^{er} septembre 2012, obtenu un

changement d'affectation en direction d'un autre établissement, l'École fondamentale autonome de la Communauté française "Peu d'eau" à Andenne, le premier acte attaqué a cessé de produire ses effets; que, selon elle, la requérante retrouve ainsi une chance d'être nommée dans l'emploi vacant de correspondant-comptable existant à l'École d'enseignement primaire spécialisé de la Communauté française à Gembloux et ne justifie dès lors plus d'un intérêt actuel au présent recours; que, dans son dernier mémoire complémentaire, elle souligne que même si le Conseil d'État devait décider que son changement d'affectation n'était pas motivé à suffisance de droit, ce constat n'emporterait pas, selon elle, l'obligation pour la partie adverse de nommer la requérante au 1^{er} septembre 2011; qu'elle affirme que face à un tel arrêt d'annulation, la partie adverse pourrait reconsidérer sa demande et lui accorder ce changement d'affectation au 1^{er} septembre 2011, empêchant la requérante d'être nommée à cette date; qu'elle en conclut au défaut d'intérêt de celle-ci;

Considérant qu'au moment où la requête a été introduite, le 26 mai 2011, elle se justifiait au regard de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, puisqu'une éventuelle annulation des deux décisions qui y sont contestées aurait restitué à la requérante une possibilité d'être, ainsi qu'elle l'avait demandé le 28 mars 2011, nommée en application de l'article 342, § 4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans l'emploi de correspondant-comptable qu'elle avait, durant l'année scolaire 2010-2011, occupé à titre temporaire à l'École d'enseignement primaire spécialisé de la Communauté française à Gembloux; que la question qui se pose est de savoir si l'intérêt de la requérante est toujours d'actualité alors que la partie intervenante a bénéficié d'un changement d'affectation au 1^{er} septembre 2012;

Considérant qu'il ressort de l'article 342, § 4, 9°, du décret du 12 mai 2004, précité, qu'afin de pouvoir être nommé en tant que correspondant-comptable sur la base de cette disposition décréte, il faut notamment que le poste en cause soit toujours vacant à un moment bien précis, en l'espèce le 1^{er} septembre 2011; que c'est précisément le changement d'affectation contre lequel le présent recours est dirigé qui empêche la requérante de satisfaire à cette condition de nomination et que ce constat reste tout à fait valable même si un an après la date précitée, la partie intervenante a obtenu une nouvelle mutation vers un autre établissement d'enseignement; que la vacance de l'emploi litigieux au 1^{er} septembre 2012 ne permet, en conséquence, qu'une nomination de la requérante à partir de cette date et non à partir du 1^{er} septembre 2010; qu'enfin, l'article 342 du décret précité établit un régime transitoire qui permet aux correspondants-comptables qui exerçaient cette fonction sur une base temporaire, avant son entrée en vigueur, de bénéficier d'une

chance d'être nommés dans une fonction appelée, à l'avenir, à être exercée par des comptables et ce par priorité par rapport à ces derniers; qu'il se déduit de ce qui précède que la requérante a bien toujours un intérêt à son recours;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, de l'article 62 du décret du 12 mai 2004 précité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur ou de la contradiction dans les causes et les motifs qui servent de fondement à la décision; que la requérante soutient qu'afin de rejeter la demande de nomination qu'elle a formulée, la ministre s'est fondée sur le changement d'affectation qu'elle avait accordé à la partie intervenante alors que ce dernier acte est, selon elle, entaché de diverses irrégularités; qu'elle fait tout d'abord valoir que l'avis de la commission zonale d'affectation auquel la ministre s'est référée afin d'octroyer à la partie intervenante la mutation qu'elle sollicitait n'est pas joint à cet acte de sorte que les conditions dans lesquelles la motivation par référence est admise ne sont pas, en l'espèce, remplies; qu'elle considère, ensuite, que les raisons qui ont, le 10 février 2011, conduit ledit collège à se prononcer en faveur du changement d'affectation de la partie intervenante ne sont pas exprimées dans le procès-verbal de cette réunion; qu'elle relève que ce document fait apparaître que bien que certains membres de la commission précitée aient refusé de reconnaître un caractère exceptionnel aux circonstances invoquées par la partie intervenante, ce collège a cependant émis à l'unanimité un avis favorable à la mutation de cette dernière; qu'elle ajoute également qu'aucun des éléments que les membres de la commission zonale d'affectation -ou du moins certains d'entre eux- ont retenus en faveur de la partie intervenante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 62 du décret du 12 mai 2004, précité; qu'elle affirme qu'il ne ressort pas du procès-verbal de la réunion du 10 février 2011 que la commission a bien pris en considération l'intérêt de tous les établissements concernés par la demande de mutation ainsi que l'intérêt personnel de la partie intervenante telle qu'elle le justifiait lorsqu'elle a sollicité un changement d'affectation; que de plus, le fait qu'un membre du personnel administratif souhaite n'avoir qu'une seule affectation ne saurait, selon elle, être qualifié de circonstance exceptionnelle puisque la plupart des correspondants-comptables doivent tenir la comptabilité de plusieurs établissements d'enseignement; qu'en outre, elle estime qu'en l'espèce, la commission zonale d'affectation n'a pas véritablement rendu un avis favorable au sens de l'article 62 du décret du 12 mai 2004, précité, dès lors que le procès-verbal de la réunion que ce collège a tenue le 10 février 2011 ne constitue qu'un relevé de différents points de vue personnels et montre que les membres dudit collège ne se sont pas accordés sur une position commune ainsi que sur les motifs justifiant celle-ci; qu'enfin, elle relève qu'au moment où elle s'est prononcée sur la demande de changement d'affectation de

la partie intervenante, la partie adverse aurait dû s'écarter de l'avis de la commission précitée puisqu'en vertu de l'article 342, § 4, du décret du 12 mai 2004, l'emploi de correspondant-comptable existant à l'École d'enseignement primaire spécialisé de la Communauté française à Gembloux n'était plus vacant depuis le 1^{er} septembre 2010;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait au préalable observer qu'en reprochant au premier acte attaqué de ne pas être formellement motivé parce que l'avis de la commission zonale d'affectation auquel il se réfère n'est pas joint, la requérante formule une critique qui est sans intérêt puisque la question de la motivation par référence doit uniquement s'apprécier dans le chef du destinataire de la mesure en cause; que, selon elle, la décision ministérielle du 6 avril 2011 est motivée de façon adéquate et suffisante puisqu'elle se réfère à l'avis favorable donné par la commission, conformément à l'article 62 du décret du 12 mai 2004, précité; qu'elle souligne que la pièce n° 1 du dossier administratif montre clairement qu'après qu'un des membres de la commission zonale d'affectation, Étienne DEVLIEGHER, a émis des réserves à propos des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie intervenante, ce collègue s'est prononcé à l'unanimité en faveur de cette demande de changement d'affectation; que l'existence de cet avis favorable ne peut dès lors, selon elle, être sérieusement remise en cause; qu'elle relève encore que les interventions de deux des membres (Jean-Luc MATAGNE et M^{me} MANGON) de ce collège montrent que ce dernier a pris en considération tant l'intérêt du service que celui de la personne qui demandait à changer d'affectation; que contrairement ce que laisse entendre la requête, elle estime que les notions de circonstances exceptionnelles qui figurent à l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et à l'article 62 du décret du 12 mai 2004, précité, ne se confondent pas entièrement; qu'elle note ainsi que dans le statut de 1969, l'emploi de ces termes vise à préserver l'intérêt des établissements ainsi que la qualité de l'enseignement en favorisant la stabilité des équipes pédagogiques, alors que de telles considérations ne sont par contre pas transposables en l'espèce puisque la partie intervenante, qui est correspondant-comptable, n'est pas chargée de dispenser des cours; qu'enfin, elle fait valoir que comme la requérante ne pouvait bénéficier de l'article 342, § 4, du décret du 12 mai 2004, précité, la ministre ne devait pas s'écarter pour ce motif de l'avis que la commission zonale d'affectation avait formulé en faveur de la mutation de la partie intervenante; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la circonstance que l'avis émis par la commission zonale est un avis favorable à l'unanimité et qu'Étienne DEVLIEGHER n'a pas contesté le procès-verbal de la réunion au cours

de laquelle cet avis a été pris; qu'en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, elle est d'avis qu'il ressort clairement du procès-verbal de la commission zonale que ce qui a été retenu est le fait de pouvoir s'impliquer dans une seule école et de n'avoir qu'une seule comptabilité à gérer; qu'elle en conclut donc que la décision attaquée est adéquatement motivée;

Considérant que tout en développant une argumentation semblable à celle exposée par la partie adverse, la requête en intervention fait valoir que si la requérante soutient que les motifs sur lesquels repose l'avis de la commission zonale d'affectation sont inadéquats, inexacts ou contradictoires, on ne trouve toutefois dans le recours aucune démonstration du bien-fondé de cette position; qu'ainsi, elle est d'avis que le seul fait qu'un membre de ce collège ait émis des réserves ou se soit éventuellement prononcé contre la mutation sollicitée ne suffit manifestement pas pour conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; que de même, selon elle, les différences qui existent entre les professions d'enseignant et de comptable sont telles qu'il n'est pas justifié de considérer, comme le fait la requérante, que les termes "circonstances exceptionnelles" qui sont utilisés tant dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, que dans le décret du 12 mai 2004, précité, possèdent dans ces deux statuts une signification strictement identique; qu'elle soutient également que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la commission zonale d'affectation a bien fourni à la ministre un véritable avis, et non une simple collection de points de vue différents, qu'après avoir procédé à un échange de vues, les membres du collège précité se sont en effet accordés sur une position commune qui est incontestablement favorable au changement d'affectation qui était demandé; qu'enfin, elle affirme que la requérante reste en défaut de démontrer qu'il y a eu en l'espèce une violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que, dans son dernier mémoire, elle répète que l'avis donné par la commission zonale l'a été à l'unanimité et que les motifs de sa demande de changement d'affectation ont été examinés en sorte que l'acte attaqué est correctement motivé; qu'elle fait encore valoir que, à supposer que le premier acte attaqué ne soit pas correctement motivé, il ne saurait, selon elle, en être déduit que le second acte attaqué doit également être annulé; que la première décision pourrait être reprise moyennant une nouvelle motivation en sorte que, selon elle, la requérante pourrait être définitivement exclue du bénéfice de la disposition transitoire dont elle entend se prévaloir; qu'elle estime qu'en procédant à l'annulation éventuelle du second acte attaqué, le Conseil d'État ferait acte d'ingérence dans le pouvoir d'appréciation de la partie adverse, laquelle se trouverait contrainte de nommer la requérante;

Considérant que des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, il résulte que la motivation, dont doit faire l'objet chaque acte administratif, consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son

adoption; que selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; qu'il s'ensuit que, lorsque le ministre décide d'accorder à un correspondant-comptable d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française un changement définitif d'affectation au sein de la zone où il exerce cette fonction, il doit montrer dans l'instrumentum de l'acte en cause que les conditions dans lesquelles l'article 62, § 2, du décret du 12 mai 2004, précité, permet de prendre une telle mesure sont réunies, et donc que la demande de mutation introduite par le membre du personnel concerné a fait l'objet d'un avis favorable de la commission zonale d'affectation et repose bien sur des circonstances exceptionnelles;

Considérant que l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, ainsi que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, imposent à la partie adverse de transmettre au greffe le dossier complet de l'affaire; que le rapport établi lors de la procédure de suspension avait déjà constaté qu'en l'espèce, il n'avait pas été satisfait complètement à cette obligation; que, malgré ce constat, lors de l'instance en annulation, la Communauté française s'est à nouveau abstenue de produire l'instrumentum de la décision accordant le changement d'affectation litigieux; qu'en raison d'une telle attitude, le Conseil d'État se trouve dès lors dans l'impossibilité d'apprécier véritablement la régularité de la motivation de cette mesure; que si plusieurs pièces du dossier administratif permettent de penser que lors de l'adoption du premier acte attaqué, son auteur s'est purement et simplement rallié à l'avis rendu le 10 février 2011 par la commission zonale d'affectation de Namur, ce constat ne permet toutefois pas pour autant de conclure à l'absence de violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'afin de conclure que la demande de changement d'affectation émanant de la partie intervenante est bien fondée sur des circonstances exceptionnelles et mérite dès lors qu'une suite favorable lui soit réservée, le collège précité s'est en effet borné à se référer aux éléments apparus lors de la discussion du cas de l'intéressée; qu'une telle manière de motiver un avis n'est manifestement pas satisfaisante dans la mesure où les opinions qui ont été exprimées lors de la réunion du 10 février 2011 sont loin d'être claires et convergentes; qu'alors qu'un membre de la commission, Étienne DEVLIEGHER, soutenait qu'en manifestant le souhait de ne plus être chargée de la tenue de la comptabilité de deux établissements d'enseignement, la partie intervenante cherchait en réalité à obtenir la fin d'une situation qui est courante chez les correspondants-comptables, deux autres membres du même collège, Jean-Luc MATAGNE et M^{me} MANGON, se sont par contre prononcés en faveur de la mutation en cause, tout en n'avancant toutefois aucun argument précis et concret montrant que pour les titulaires de la fonction précitée, le fait d'être affecté dans deux établissements est une chose rare, particulière ou

extraordinaire; que l'avis de la commission zonale d'affectation auquel semble bien se référer la première décision litigieuse ne permet pas de déterminer avec précision et certitude les raisons qui ont déterminé ce collège à reconnaître un caractère exceptionnel aux circonstances invoquées par la partie intervenante à l'appui de sa demande de mutation; que, même si cet avis a été donné à l'unanimité, il n'en reste pas moins que son contenu manque de précision en sorte que la requérante n'est pas en mesure de comprendre la portée qu'il convient de donner à la notion de "circonstance exceptionnelle"; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le deuxième moyen est donc fondé en ce qui concerne le changement d'affectation contesté; que cette irrégularité qui affecte le premier acte attaqué entraîne celle de la seconde décision litigieuse, laquelle est la conséquence de ce premier acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision ministérielle du 6 avril 2011 par laquelle un changement d'affectation en direction de l'école d'enseignement spécialisé primaire de la Communauté française à Gembloux est, au 1^{er} septembre 2011, accordé à Anne-Catherine DUPIRE;
- la décision ministérielle du 26 avril 2011 refusant de nommer Catherine BOIGELOT à titre définitif en tant que correspondant-comptable dans le même établissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.